



académie  
Aix-Marseille

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# académie

bulletin  
académique

n° 621

du 27 janvier 2014

## Sommaire

<b>Division des Personnels Enseignants</b>	
- Tableau d'avancement à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC - Année scolaire 2013/2014 - Promotion 2014	<b>1</b>
- Tableaux d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportives et des conseillers principaux d'éducation affectés dans les établissements du second degré - Promotion 2014	<b>5</b>
- Tableaux d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques - Promotion 2014	<b>15</b>
- Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés - Professeurs affectés dans les établissements du second degré - Année scolaire 2013/2014 promotion 2014	<b>26</b>
- Tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés - Professeurs affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, les services académiques et détachés dans les établissements d'enseignement privé - Année scolaire 2013/2014 promotion 2014	<b>32</b>
<b>Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques</b>	
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat au titre de l'année 2014	<b>39</b>
- Gestion des personnels ITRF pour l'année 2014 : tableaux d'avancement de grade des corps de catégories A, B et C, détachement entrant, intégration, titularisation	<b>47</b>
<b>Division des Budgets Académiques</b>	
- Avantages en nature "logement" 2014	<b>60</b>



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-437 du 27/01/2014

### **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE D'EPS ET DES PEGC - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE D'EPS ET DES PEGC - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 - PROMOTION 2014**

Références : Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié - Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 - Décret n° 93-442 du 24 mars 1993 - Décret n° 93-444 du 24 mars 1993 - Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 - BOEN N°47 du 19.12.2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale – Enseignement Technique et Général - Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation - Monsieur le président d'Aix-Marseille Université - Monsieur le président de l'Université d'Avignon et des pays de Vaucluse - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division - Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs (CE d'EPS) - M. GUIGOU  
Tél : 04 42 91 73 48 - Mme BOURDAGEAU Chef de bureau (PEGC) - Mme  
FERAUD - Tél : 04 42 91 74 13 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-  
marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'inscription au tableau d'avancement de grade établi en vue des promotions à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC dont les dates prévisionnelles de CAPA sont fixées au 18 avril 2014 (PEGC) et au 24 juin 2014 (CE D'EPS).

#### **ORIENTATIONS GENERALES :**

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Les personnels promouvables seront informés individuellement par un message électronique via i-Prof, celui-ci précisera également les modalités de la procédure leur permettant de compléter leur dossier.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés dans les DOM-TOM.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2014, verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## **I - CONDITIONS D'ACCES :**

### **➔ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au **31 aout 2014** y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

### **➔ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au **31 aout 2014** y compris ceux nommés stagiaires dans un autre corps.

## **II- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

### **A - Constitution des dossiers par les enseignants**

Date d'ouverture du serveur informatique :

***du Vendredi 03 janvier 2014 au Vendredi 24 janvier 2014 inclus.***

Sur le site de l'académie : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

(En bas à gauche, cliquer sur I-Prof)

### **B - Evaluation des dossiers des agents promouvables**

Indépendamment des critères de classement énoncés ci-après, pourront figurer les propositions, dans la limite de 5% du contingent global, des personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion. A cet égard, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, je me réserve la possibilité de recueillir les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.

#### **1 – Dispositions communes aux deux corps en matière de critères de classement des candidatures :**

##### **a) Echelon atteint au 31 aout 2014**

- 10 points par échelon jusqu'au 10<sup>ème</sup> échelon,
- 30 points pour le 11<sup>ème</sup> échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11<sup>ème</sup> échelon.

##### **b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières :**

- Il s'agit notamment des établissements sensibles.

Cette bonification attribuée par le Recteur est modulée de la manière suivante :

→ 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au Recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

- La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc

que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement RRS, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en RRS .

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur tous RRS de l'académie.

Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en zone difficile.

## **2 – Dispositions spécifiques à chaque corps :**

### **2 – 1 : Tableau d'avancement à la Hors classe des C.E. d'E.P.S. :**

#### a) Note sur 100 au 31 Août 2013

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

#### b) Titres (acquis au 31 Octobre 2013)

- admissibilité au concours de l'agrégation : **15 points** ;
- admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'état, CAPEPS, PLP 2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : **10 points** ;
- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : **10 points** ;
- licence STAPS ou P2B : **5 points** ;
- diplôme ENSEP ou INSEP : **10 points** ;
- doctorat : **10 points** ;

**Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.**

### **2 – 2 : Tableau d'avancement à la Hors classe des PEGC :**

#### a) Note globale exprimée sur 20 au 31 Août 2013

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

#### b) Titres (acquis au 31 Octobre 2013) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) : **5 points** ;
- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : **15 points** ;
- licence ou équivalent : **10 points** ;
- DEUG ou équivalent : **5 points**.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 Juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 Juillet 1992 – BOEN du 3 Septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 Octobre 1997 (JO du 30 Octobre 1997 – BO n° 40 du 13 Novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

Exercice de fonctions de directeur adjoint de Sections d'Enseignement Général Professionnel Adapté (SEGPA), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1<sup>er</sup> degré (ERPD) : **5 points**.

**2 – 3 : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des C.E d'EPS et des PEGC :**

- Critères de classement de candidature :

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 août 2014:

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation ..... ) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-438 du 27/01/2014

### **TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVES ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - PROMOTION 2014**

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - B.O.E.N° 1 du 02/01/2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - M. GUIGOU Tél : 04 42 91 73 48 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

#### **I - ORIENTATIONS GENERALES**

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, je vous rappelle que les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11<sup>ème</sup> échelon, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

Enfin, il importe de reconnaître la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement auprès des élèves affectés dans les établissements difficiles.

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

## **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les personnels remplissant les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31.08.2014 ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

N.B. Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps.

## **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :**

### **■ A – ACTUALISATION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :**

#### **Jusqu'au 19 JANVIER 2014 inclus**

(cf . ANNEXE 1)

◆ La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient de contacter votre gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 20 janvier 2014, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement.

**TITRES ET DIPLOMES :** Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après transmission de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2014**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.



■ B – EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof selon les calendriers indiqués ci-dessous :

**ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du lundi 20 JANVIER 2014 au lundi 17 FEVRIER 2014**

**ACCES CORPS INSPECTION : du mardi 18 FEVRIER 2014 au lundi 31 MARS 2014**

B - 2 - Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 2) :

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) - le parcours de carrière

↳ ECHELON AU 31/08/2014 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7<sup>ème</sup> échelon,
- 20 points au 8<sup>ème</sup> échelon,
- 30 points au 9<sup>ème</sup> échelon,
- 40 points au 10<sup>ème</sup> échelon
- 70 points au 11<sup>ème</sup> échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7<sup>ème</sup>, 30 points au 8<sup>ème</sup> échelon, 40 points au 9<sup>ème</sup> et 80 points au 11<sup>ème</sup> échelon (+10 points)
- 70 points au 10<sup>ème</sup> échelon (+ 30 points)

↳ ANCIENNETE DANS LE 11<sup>ème</sup> ECHELON :

- 75 points au 11<sup>ème</sup> avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans (+ 5 points) ;
- 80 points au 11<sup>ème</sup> avec 5 ans d'ancienneté et plus (+ 10 points).

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

## b-2) – titres et diplômes

→ corps des CERTIFIES, EPS et CPE:

- 6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;
- 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- 5 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;
- 6 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;
- 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

## c ) – Affectation et parcours professionnel

### c-1) – Mode d'accès au dernier échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11<sup>ème</sup> échelon.

### c-2) Affectation en zone prioritaire

10 points sont accordés lorsque l'enseignant est en exercice depuis au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (date appréciée au 31 août 2014).

### c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué globalement par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

► Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ;

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...);

- exercice en ULIS (ex UPI – post UPI).

► Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;

- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;

- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.

- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères...).

#### **IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :**

##### **■ A – AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :**

Les chefs d'établissement seront amenés, comme chaque année, pour chacun des corps concernés, à formuler un avis. Ce dernier, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE  
FAVORABLE  
SANS OPPOSITION  
DEFAVORABLE

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

## ■ B – AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Les corps d'inspection émettront, comme les années précédentes, un avis. Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline, également, en 4 degrés, selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE  
FAVORABLE  
SANS OPPOSITION  
DEFAVORABLE

## ■ C – DISPOSITIONS COMMUNES :

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés en cohérence avec cette dernière.

L'avis « TRES FAVORABLE » émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection est limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis « TRES FAVORABLE ».

N.B : concernant le corps des C.P.E. : le contingent de 20 % ne s'applique pas.

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.

Les avis « TRES FAVORABLE » et « DEFAVORABLE » formulés devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter avant la C.A.P.A, dont la date prévisionnelle est fixée au 10 juin 2014, par le biais de l'outil I-prof, les avis que vous aurez émis.

## V - FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promu selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Information à l'attention des personnels enseignants**

**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,  
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,  
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES CPE**  
Note de service ministérielle du 20 décembre 2013 (B.O.E.N° 1 du 02.01.2014)

**Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS**

**Jusqu' au DIMANCHE 19 JANVIER 2014 inclus**

**I = Modalités d'accès à « I-PROF »**

▶Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé : -

**Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet aux adresses suivantes :**

➔soit : sur le site académique : taper l'adresse : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

puis cliquer sur le bouton I-Prof (en haut à gauche de l'écran) dans l'accès personnel

● En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.

● Saisir alors – le nom de l'utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom et nom en entier

- le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé

➔Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

➔Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »

- Pour un enseignant non promuable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promuable à la hors classe

- Pour un enseignant promuable, cliquer sur :

➔Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2014 OK

Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

➔Bouton : Informez-vous

➔Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

➔Situation de Carrière

➔Affectations

➔Qualifications et Compétences

➔Activités Professionnelles

➔soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

RUBRIQUES : ➔ »concours, emplois et carrières »

➔ »Personnels enseignants «

➔I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis

➔saisir alors : le nom de l'utilisateur, soit la 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis le mot de passe, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

●L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

●Au-delà du 19 janvier 2014, seule l'option [consulter votre dossier] sera active.

Avant la tenue de la CAPA, vous aurez la possibilité de prendre connaissance, par le biais de l'outil de gestion I-prof, des avis émis vous concernant.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)  
(même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus) ou sur notre site [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

**AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Information à l'attention des personnels enseignants**

**CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS**

**CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, des PROFESSEURS d'EPS,PLP et CPE**

<b>a - Notation :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2013.</li> <li>- Pour les CPE, la note sur 20 est multipliée par 5.</li> <li>- Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, une bonification sera octroyée en fonction des notes médianes des échelons occupés actuellement et lors de la dernière inspection.</li> </ul>
<b>b - Qualifications et compétences</b>	
<i>b-1) - Parcours de carrière</i>	
→Echelons au 31/08/2014	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Professeurs classe normale : 10 points au 7<sup>ème</sup> échelon, 20 points au 8<sup>ème</sup> échelon, 30 points au 9<sup>ème</sup> échelon, 40 points au 10<sup>ème</sup> échelon et 70 points au 11<sup>ème</sup> échelon,</li> <li>▶ Professeurs bi-admissibles : 20 points aux 7<sup>ème</sup>, 30 points au 8<sup>ème</sup> échelon, 40 points au 9<sup>ème</sup> et 80 points au 11<sup>ème</sup> échelon 70 points au 10<sup>ème</sup> échelon</li> </ul>
→Ancienneté dans l'échelon	<ul style="list-style-type: none"> <li>75 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans</li> <li>80 points avec 5 ans d'ancienneté et plus</li> </ul>
<i>b-2)- Titres et diplômes</i>	
<p>→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2013) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.</p>	<p>→ <u>corps des CERTIFIES et EPS :</u>  <b>6 points</b> : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, <b>quatre années</b> d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;  <b>8 points</b> : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, <b>cinq années</b> d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;  <b>10 points</b> : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, <b>huit années</b> d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).  <u>→Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :</u>  <b>5 points</b> : titres ou diplômes sanctionnant <b>deux années et trois années</b> d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;  <b>6 points</b> : titres ou diplômes sanctionnant <b>quatre années</b> d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;  <b>8 points</b> : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, <b>cinq années</b> d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master ) (non cumulables entre eux) ;  <b>10 points</b> : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, <b>huit années</b> d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).</p>
<b>c - Affectations et parcours professionnel</b>	
<i>c-1) Mode d'accès au dernier échelon :</i>	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 <sup>ème</sup> échelon
<p><i>c-2) Affectation en zone prioritaire</i></p> <p>Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2014</p>	<p>10 points pour 5 années d'exercice continues au sein du même établissement à condition d'y être en poste au 31/08/2014.</p> <p>Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.</p>

<i>c-3) Parcours professionnel</i>	<p>Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à :</p> <p><b>TRES FAVORABLE</b>  <b>FAVORABLE</b>  <b>SANS OPPOSITION</b>  <b>DEFAVORABLE</b></p>
	<p>Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à :</p> <p><b>TRES FAVORABLE</b>  <b>FAVORABLE</b>  <b>SANS OPPOSITION</b>  <b>DEFAVORABLE</b></p>
→Avis Recteur	<p>Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, notamment à l'appui des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- EXCELLENT (80 points)</li> <li>- REMARQUABLE (65 points)</li> <li>- TRES HONORABLE (50 points)</li> <li>- HONORABLE (35 points)</li> <li>- SATISFAISANT (20 points)</li> <li>- INSUFFISANT (0 point)</li> </ul>





## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-439 du 27/01/2014

### **TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES SERVICES ACADEMIQUES - PROMOTION 2014**

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - B.O.E.N° 1 du 02/01/2014

Destinataires : Messieurs les présidents d'Aix-Marseille Université, de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - M. GUIGOU Tél : 04 42 91 73 48 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des CPE fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans le second degré font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

#### **I – ORIENTATIONS GENERALES :**

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11<sup>ème</sup> échelon, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

## II - 1 – CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
  - Avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31.08.2014 ;
  - Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.
  - L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.
- N.B.** Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps.

## III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

### ■ A – ACTUALISATION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

**Jusqu'au 19 JANVIER 2014 inclus**

(cf . ANNEXE 1)

◆ La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion Internet « I-prof » - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire.

Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→ Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→ Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient de contacter votre gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 20 janvier 2014, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2013.

**TITRES ET DIPLOMES :** Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après transmission de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2014**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

### ■ B – EVALUATION DES DOSSIERS PAR L'AUTORITE HIERARCHIQUE :

La constitution des dossiers s'effectuera par le biais d'un support « papier ». En effet, l'outil de gestion Internet dénommé I-prof, mis en place pour les enseignants du second degré n'est pas accessible au sein de vos établissements.

Pour vous aider dans cette opération, vous recevrez, par courrier, la liste des personnels promouvables, ainsi qu'un dossier « papier » comportant une fiche d'évaluation (**Annexe 1**).

Vous voudrez bien :

- le **faire parvenir aux intéressés** afin qu'ils le remplissent et le complètent ;
- me le **renvoyer - dûment complété** après l'avoir **contrôlé, vérifié** et revêtu de votre **avis** et de votre **signature**, - sous deux formes :

→d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

**jean-francois.guigou@ac-aix-marseille.fr**

→d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents originaux signés par les deux parties).

**L'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier.**

Votre avis sera saisi par mes services par le biais de l'application I-Prof.

**L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage en votre qualité de gestionnaire de ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant vos choix aux personnel dont vous avez la responsabilité. A cette fin, vous les inviterez à dater et signer le document dans le cadre prévu à cet effet. Un exemplaire leur sera remis et un exemplaire conservé dans vos services.**

#### **IV - FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :**

L'avis des présidents d'université, directeur d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences.

Après avoir contrôlé le dossier remis par l'enseignant, en particulier les titres et les diplômes, vous procéderez à son évaluation qui sera fondée sur les critères définis **en annexe 2**.

Elle prendra la forme **d'une appréciation littéraire (MAXIMUM 6 LIGNES)** et d'un **avis d'ensemble** sur le dossier. Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

TRES FAVORABLE  
FAVORABLE  
SANS OPPOSITION  
DEFAVORABLE

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis « Très favorable » dans la limite maximale de 20% du total des avis que vous avez à formuler par corps et pour une même université ou service. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis « Très favorable ».

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant **le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.**

J'insiste sur le fait que les avis « DEFAVORABLE » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est **faible** voire inexistant.

***Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.***

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter, avant la tenue de la CAPA, les avis émis les concernant.

## V – FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR

A la suite de votre appréciation, et au vu des éléments du barème, j'attribuerai une bonification graduée comme suit:

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

L'ensemble des dossiers, regroupés **par corps** (certifiés – EPS – PLP) et **par discipline** devra parvenir **au plus tard** pour le :

**Le LUNDI 31 MARS 2014, à l'attention de M. J-François Guigou**  
au **RECTORAT**, sous le timbre de la **division des personnels enseignants**,  
au **BUREAU DES ACTES COLLECTIFS**  
**Place Lucien Paye**  
**13621 - Aix-en-Provence – cedex 1**

Après avoir recueilli vos avis fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai le tableau d'avancement pour toutes les promotions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je vous remercie de votre collaboration et de l'attention que vous porterez au traitement de ce dossier important.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE**  
**Rectorat – Division des Personnels Enseignants 1**  
**Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

<p>Tableaux d'avancement de grade à la hors classe des corps des professeurs certifiés, professeurs d'EPS, Professeurs de lycée professionnel et CPE <b><u>Affectés dans le supérieur et services académiques</u></b></p> <p align="center"><b>Année scolaire 2013/2014</b></p> <p align="center"><b>Promotion 2014</b></p>	<p align="center">Académie ou organisme de détachement</p> <p align="center">Aix-Marseille</p> <p align="center"><b>Discipline</b></p> <p align="center">.....</p>
---	--

## SITUATION DE CARRIERE

Corps et Grade : .....

NOM : ..... NOM de jeune fille : .....

Prénoms : ..... Date de naissance : .....

N° Identifiant EN (NUMEN) : .....

Adresse personnelle actuelle : .....

..... N° Tel .....

Adresse établissement : .....

..... N° Tel : .....

## ECHELON (au 31/08/2014)

Ancienneté effective dans votre échelon (au 31/08/2014)      .....      .....      .....

(augmentée éventuellement du reliquat)      Ans      Mois      Jours

Mode d'accès à votre échelon       Grand choix       Choix     

Ancienneté

Ancienneté de service      .....      .....      .....

Ans      Mois      Jours

Date d'accès dans votre corps      ...../...../.....

Mode d'accès à votre corps       Concours       Liste d'aptitude       Détachement       Intégration

Supérieur : Notation administrative (au 31/08/2013) : ----

Services académiques : Notation administrative (au 31/08/2013) ---- Notation pédagogique (au 31/08/2013) ----

AFFECTATIONS (En cas de nominations sur deux établissements, merci de préciser) :

## TITRES et DIPLOMES\*

Pour chacun de vos titres ou diplômes, préciser :  
le type (universitaire, professionnel...), le niveau, la spécialité, le libellé complet, l'année d'obtention,  
l'organisme qui l'a délivré

### →Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :

Bac + 4

D.E.A

D.E.S.S

Master

Doctorat

bi-admissibilité à l'agrégation

### →Corps des PLP :

Bac + 2

Bac +3

Bac +4

DEA

DESS

Master

Doctorat

\*joindre les pièces justificatives

---

## FORMATIONS et COMPETENCES

Compétence - Langues étrangères

Compétence - Français langue étrangère

Compétence – TICE

Compétence – Autres

Formation suivie de courte durée

Formation suivie de longue durée- Stage de reconversion

Formation suivie de longue durée - Etude universitaire en cours

Formation suivie de longue durée – Autres

Pour chacune des formations suivies, préciser la durée, l'année scolaire, l'organisme qui l'a délivrée,  
faire une brève description

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- Conseil et formation - Tutorat
- Conseil et formation - Conseil pédagogique
- Conseil et formation - GRETA
- Conseil et formation - IUFM
- Conseil et formation - Supérieur
- Conseil et formation - CPGE
- Conseil et formation - BTS
- Conseil et formation - Classe européenne
- Conseil et formation - Chef de travaux
- Conseil et formation - Responsable d'un projet pédagogique
- Conseil et formation - Autres
- Evaluation - Membre d'un jury de concours
- Evaluation - Sujets de concours
- Evaluation - Sujets d'examen
- Evaluation - Appui aux corps d'inspection
- Evaluation - Autres
- Travaux de recherche et publications

Pour chacune des activités ou fonctions, préciser la ou les années scolaires d'exercice, en résumant vos activités (possibilité de joindre un document)

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et je joins les justificatifs et documents complémentaire nécessaires.

Fait à

le,

Signature de l'enseignant

## EXAMEN DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

**IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU LE SERVICE  
PARCOURS PROFESSIONNEL, QUALIFICATIONS ET COMPETENCES ET INTENSITE DE  
L'INVESTISSEMENT PROFESIONNEL.**

AVIS DU PRESIDENT D'UNIVERSITE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Votre évaluation prendra la forme d'une **appréciation littérale (maximum 6 lignes)** et d'un avis d'ensemble sur le dossier qui se traduiront parmi les quatre propositions :

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

- ➔ TRES FAVORABLE\*
- ➔ FAVORABLE
- ➔ SANS OPPOSITION
- ➔ DEFAVORABLE\*

**\*à motiver obligatoirement et limité à 20% par université/service et par corps**

**Rang de Classement :**

**(Obligatoire pour les avis très favorable, le rang ex aequo est à proscrire)**

**Appréciation Littérale (6 lignes maximum) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Date et Signature de l'autorité hiérarchique

-----

Vu et pris connaissance des avis ci-dessus

Fait à

le,

Signature de l'intéressé(e)



**Tableau d'avancement hors classe des professeurs certifiés, PLP, EPS et CPE  
Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables**

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

**a) - La notation :**

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

► Pour les CPE, la note prise en compte correspondra à la note administrative sur 20 multipliée par 5 pour constituer une note sur 100.

**b) - Qualifications et compétences**

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

**b-1) - le parcours de carrière**

↳ ECHELON AU 31/08/2014 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7<sup>ème</sup> échelon,
- 20 points au 8<sup>ème</sup> échelon,
- 30 points au 9<sup>ème</sup> échelon,
- 40 points au 10<sup>ème</sup> échelon
- 70 points au 11<sup>ème</sup> échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7<sup>ème</sup>, 30 points au 8<sup>ème</sup> échelon, 40 points au 9<sup>ème</sup> et 80 points au 11<sup>ème</sup> échelon (+10 points)
- 70 points au 10<sup>ème</sup> échelon (+ 30 points)

↳ ANCIENNETE DANS LE 11<sup>ème</sup> ECHELON :

- 75 points au 11<sup>ème</sup> avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans ( + 5 points) ;
- 80 points au 11<sup>ème</sup> avec 5 ans d'ancienneté et plus ( + 10 points).

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

## **b-2) – titres et diplômes**

**IMPORTANT** : ils ne pourront être pris en compte qu'après transmission de la pièce justificative au Rectorat – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée et ce avant le **31 mars 2014**.

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

→ corps des CERTIFIES, EPS et CPE :

- **6 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;

- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- **5 points** : titres ou diplômes sanctionnant **deux années et trois années** d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;

- **6 points** : titres ou diplômes sanctionnant **quatre années** d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;

- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;

- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

## **c) – Affectation et parcours professionnel**

### **c-1) – Mode d'accès à l'échelon**

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11<sup>ème</sup> échelon.

### **c-2) Parcours de carrière**

10 points sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque l'enseignant est en exercice depuis au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (date appréciée au 31 août 2014).

### **c-3) - Parcours professionnel :**

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les Présidents d'Université selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

#### **★) Les Présidents d'Université pourront valoriser:**

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;

- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

→Au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-440 du 27/01/2014

### **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES - PROFESSEURS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 PROMOTION 2014**

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 20/12/ 2013 (BOEN N° 1 du 2 janvier 2014)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements du second degré - Messieurs Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ Tél : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

#### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des agents.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

#### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon au **31 août 2014**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

**Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.** Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité,

congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers devront être examinés au même titre que les autres.

### **III - CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :**

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet « I-Prof » qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

#### **A - Constitution des dossiers par les enseignants :**

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

**JUSQU'AU 19 JANVIER 2014 inclus.**

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2014.

#### **B - Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

##### **B1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :**

###### 1 - date d'accès au serveur i-prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application **I-Prof** accessible aux dates ci-après :

**Pour les chefs d'établissements : du 20 JANVIER 2014 au 14 FEVRIER 2014 inclus**

**Pour les corps d'inspection : du 17 FEVRIER 2014 au 10 MARS 2014 inclus**

###### 2 - procédure informatique pour accéder à I-Prof :

- ☞ se connecter sur l'intranet :
- ☞ cliquer sur



- ☞ renseigner votre identifiant : 1ère lettre du prénom + nom (après activation de votre boîte aux lettres individuelle si celle-ci n'a jamais été activée)
- ☞ renseigner votre mot de passe : votre NUMEN si vous n'avez pas personnalisé votre mot de passe
- ☞ choisir votre profil dans le menu déroulant
- ☞ choisir la base de données : faire le choix « E » et valider.

##### **B2 – Critères de la valeur professionnelle :**

L'avis donné doit se fonder sur une appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

###### 1 - la notation :

La notation est celle arrêtée au 31/08/2013, sauf classement initial au 01/09/2013.

Pour les personnels affectés dans le second degré, il convient de tenir compte solidairement de la note administrative qui rend compte de la manière de servir de l'agent et de la note pédagogique qui correspond à une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donnés.

## 2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

### a) **Parcours de carrière**

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Les propositions doivent en conséquence retenir non seulement les personnels les plus expérimentés et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

### b) **Parcours professionnel**

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

#### **Activités professionnelles et fonctions spécifiques**

Conformément à leur statut, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque professeur au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel. Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

#### **Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement**

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

#### **Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire**

Doit être également appréciée la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

#### **Richesse ou diversité du parcours professionnel**

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité (exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

#### **Formations et compétences**

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées

### **IV – FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :**

#### **A – Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :**

L'avis se décline en quatre degrés :

***Très favorable\* – Favorable\* – Réserve\* – Défavorable\****

L'avis « ***Très favorable*** » doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ; Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum 1 avis « ***très favorable*** ».

\*Les avis « ***Très favorable*** » « ***Réserve*** » et « ***Défavorable*** », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés d'une motivation littérale (Cf. annexe 1) ; **idem pour l'avis « favorable » si l'avis de l'année précédente était « très favorable ».**

#### **NB :**

**Tout avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre, non justifié par une dégradation de la manière de servir, doit être limité, littéralement motivé, et expliqué à l'intéressé.**

**L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière très important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à organiser un entretien professionnel afin d'éclairer l'avis que vous envisagez de porter. Cet entretien contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.**

#### **B - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

***Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable - Insuffisant***

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « *Exceptionnel* » ou « *Remarquable* » sachant que l'appréciation « *Exceptionnel* » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 06 mai 2014.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*



## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### Information à l'attention des professeurs agrégés

#### PROMOTION DE GRADE 2014

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

#### A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 20/12/2013 BOEN n° 1 du 02/01/2014)

#### Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :

**Jusqu'au 19 JANVIER 2014 inclus.**

A compter du 20 JANVIER 2014, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☞ **Sur le site académique : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)**

☞ Cliquer sur « accès Personnel » en haut à gauche ;

☞ Cliquer sur le bouton « iProf »

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ **Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promouvable,**

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ **Avec 4 onglets différents :**

☞ **Situation de Carrière**

☞ **Affectations**

☞ **Qualifications et Compétences**

☞ **Activités Professionnelles.**

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 6 mai 2014. Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés à la CAPN.

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)



## Division des Personnels Enseignants

DIPE/14-621-441 du 27/01/2014

### **TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES - PROFESSEURS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES ET DETACHES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEE SCOLAIRE 2013/2014 PROMOTION 2014**

Références : Décret n° 72-580 du 04.07.1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 20/12/ 2013 (BOEN N° 1 du 2 janvier 2014)

Destinataires : Monsieur le Président d'Aix Marseille Université - Monsieur le Président de l'université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Président de l'Ecole Centrale de Marseille - Monsieur le Président de l'Institut d'Etudes Politiques - Mesdames et Messieurs les Chefs de services académiques - Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ Tél : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la hors classe des professeurs agrégés, fixées par la note de service ministérielle ci-dessus référencée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

#### **I - ORIENTATIONS GENERALES :**

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle des agents. L'inscription au tableau d'avancement doit, notamment, prendre en compte la notation, mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnels des agents.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines est arrêté chaque année par le ministre, après examen des propositions, et sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

#### **II - CONDITIONS D'ACCES :**

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon au **31 août 2014**.

Les enseignants promouvables doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante)

**Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.** Il est rappelé que les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité,

congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers devront être examinés au même titre que les autres.

### **III - CONSTITUTION DES DOSSIERS :**

#### **A – Enrichissement des dossiers par les enseignants**

L'application I-Prof. qui permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir sera ouverte :

**JUSQU'AU 19 JANVIER 2014 inclus.**

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2014.

#### **B - Evaluation des dossiers par les Présidents d'Université, les Directeurs d'Etablissements d'enseignement supérieur, les Chefs des Services Académiques ou les Chefs d'Etablissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :**

##### **B1 - Modalités d'évaluation des dossiers :**

**Important :** L'outil I-prof ne vous étant pas accessible, l'avis sera émis à l'aide de la fiche jointe en annexe 1, selon la procédure suivante :

- d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :  
✉ **nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr** pour une saisie **directe** dans le module « i-Prof » par mes services (éviter le format PDF).
- d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents **originaux** signés : l'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier), au **RECTORAT**, sous le timbre de la **division des personnels enseignants, au BUREAU DES ACTES COLLECTIFS (à l'attention de Nathalie Salomez) Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1.**

au plus tard pour le : **LUNDI 17 FEVRIER 2014**

##### **B2 - Appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel :**

L'avis donné doit se fonder sur une évaluation du parcours professionnel de chaque enseignant promouvable, qui s'exprime notamment par :

###### 1 - la notation :

L'avis donné se distingue de la notation qui a un caractère annule mais il doit être prononcé en cohérence avec les notations des personnels concernés.

###### 2 - l'expérience et l'investissement professionnel :

L'avis donné s'apprécie au travers de l'investissement professionnel de l'enseignant dans sa classe, son établissement ou pour des formations ou des activités spécifiques. Ces critères sont à rechercher dans les domaines suivants :

###### a) **Parcours de carrière**

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. À cet égard, l'ancienneté de carrière, lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix ou au grand choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle. Les propositions doivent en conséquence retenir non seulement les personnels les plus expérimentés

et dont les mérites sont avérés, mais aussi des enseignants moins avancés dans la carrière mais qui exercent leur mission de façon remarquable en faisant preuve d'un investissement professionnel exceptionnel.

Au cours de la carrière, un engagement professionnel durable dans le cadre de l'enseignement prioritaire, particulièrement au travers de l'affectation dans des établissements où les conditions d'exercice sont difficiles, témoigne d'un mérite professionnel particulier qu'il convient de valoriser.

## b) Parcours professionnel

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et l'investissement réel de chaque enseignant compte tenu des éléments suivants :

### **Activités professionnelles et fonctions spécifiques**

Conformément à leur statut, les professeurs agrégés participent aux actions d'éducation principalement en assurant un service d'enseignement. C'est donc en premier lieu au travers de la qualité de leurs activités d'enseignement que doit être appréciée l'intensité de leur investissement professionnel.

Cependant, il convient aussi d'apprécier l'expérience et l'investissement professionnels de chaque professeur au regard des activités professionnelles particulières ou des fonctions spécifiques qu'il assure ou qu'il a pu exercer au long de son parcours professionnel. Ces activités particulières et ces fonctions spécifiques peuvent s'inscrire dans tous les domaines de la formation (formateur dans le cadre de la formation des enseignants, enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes supérieures de lycée, dans les classes de BTS ou les classes européennes, exercice des fonctions de chef de travaux, de tuteur, de conseiller pédagogique, de responsable d'un projet académique, etc.) et de l'évaluation (membre de jury d'examen ou de concours, participation à l'élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection, etc.).

### **Implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement**

L'implication d'un enseignant en faveur de la réussite de ses élèves s'apprécie par rapport à la réalisation des objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires de ses élèves.

Elle peut se mesurer au travers de l'efficacité des activités d'apprentissage assurées auprès des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation. L'implication dans la vie de l'établissement rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dans l'établissement en dehors de la classe.

Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- à l'animation et à la coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives de l'établissement ;
- aux activités éducatives ou culturelles organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et au dialogue avec les familles ;
- aux actions de partenariat avec d'autres services de l'État, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques ou artistiques.

### **Affectations dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire**

Doit être également appréciée la situation des agrégés qui exercent dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire.

### **Richesse ou diversité du parcours professionnel**

Certains parcours professionnels peuvent être valorisés en raison de leur richesse ou de leur diversité

(exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilité géographique, fonctionnelle, voire disciplinaire, etc.).

### **Formations et compétences**

Les titres ou les diplômes détenus par l'enseignant, dès lors qu'ils répondent aux besoins de l'institution et du système éducatif et qu'ils renforcent son niveau de qualification, peuvent être pris en considération dans l'évaluation de son parcours professionnel. Les formations validées et les compétences acquises particulièrement dans le cadre de la formation continue doivent être aussi valorisées

## **IV FORME ET CONTENU DE L'AVIS FORMULE :**

### **A – Avis formulé par le supérieur hiérarchique direct :**

L'avis se décline en quatre degrés :

***Très favorable\* – Favorable\* – Réserve\* – Défavorable\* –***

→ L'avis « ***Très favorable*** » **doit être limité à 20 % du nombre total des avis formulés** par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier supérieur) ;  
Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur **peut formuler au maximum 1 avis très favorable**.

\*Les avis « ***Très favorable*** » « ***Réserve*** » et « ***Défavorable*** », formulés par le supérieur hiérarchique devront obligatoirement être accompagnés **d'une motivation littérale (Cf. annexe 1) ; idem pour l'avis « favorable » si l'avis de l'année précédente était « très favorable »**.

### **NB :**

**Tout avis modifié défavorablement d'une campagne à l'autre, non justifié par une dégradation de la manière de servir, doit être limité, littéralement motivé, et expliqué à l'intéressé.**

**L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière très important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à organiser un entretien professionnel afin d'éclairer l'avis que vous envisagez de porter. Cet entretien contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.**

### **B - Avis formulé par le recteur :**

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des cinq degrés suivants :

***Exceptionnel - Remarquable - Très honorable - Honorable – Insuffisant.***

Seuls 30 % de l'effectif total des promouvables pourront bénéficier des appréciations « ***Exceptionnel*** » ou « ***Remarquable*** » sachant que l'appréciation « ***Exceptionnel*** » correspondra à 10 % de l'effectif total des promouvables.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 06 mai 2014.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par la diffusion ou l'affichage de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA **HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES**  
DES PERSONNELS DU SECOND DEGRE  
AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, LES SERVICES ACADEMIQUES,  
OU LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE

**FICHE D'EVALUATION PAR L'AUTORITE**  
**AUPRES DE LAQUELLE CE PERSONNEL EST AFFECTE**

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

Etablissement : \_\_\_\_\_

Echelon\* :            7<sup>ème</sup>    8<sup>ème</sup>    9<sup>ème</sup>    10<sup>ème</sup>    11<sup>ème</sup>  
Mode d'accès\* :        Grand Choix    Choix    Ancienneté  
\*entourer la mention utile

**>AVIS<**

→ Très favorable   

MOTIVATION obligatoire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

→ Favorable           

→ Réserve             

MOTIVATION obligatoire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

→ Défavorable       

MOTIVATION obligatoire : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Fait à..... le .....  
l'Autorité hiérarchique

Signature de

**A retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS (à l'attention de  
Nathalie Salomez)- Place Lucien Paye 13621 - Aix-en-Provence – cedex 1 pour le :**

**17/02/2014**

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### Information à l'attention des professeurs agrégés

#### PROMOTION DE GRADE 2014

#### TABLEAU D'AVANCEMENT

#### A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS AGREGES

- Décret N°72-580 du 4 juillet 1972 modifié - Note de service ministérielle n° 2013-207 du 27/12/2012 (BOEN N° 1 du 2 janvier 2014)

#### Dates et modalités d'accès à « I-PROF » :

**Jusqu'au 19 JANVIER 2014 inclus.**

A compter du 20 JANVIER 2014, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☞ Sur le site académique : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr)

☞ Cliquer sur « accès Personnel » en haut à gauche ;

☞ Cliquer sur le bouton « iProf »

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;

- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ Valider ;

☞ Apparait l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière

☞ Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :

➤ Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».

➤ Pour un enseignant promouvable,

☞ Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»

➤ 2 choix vous sont proposés :

☞ Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)

☞ Compléter votre dossier

➤ Avec 4 onglets différents :

☞ Situation de Carrière

☞ Affectations

☞ Qualifications et Compétences

☞ Activités Professionnelles.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique dont la date prévisionnelle est fixée au 6 mai 2014.

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés en CAPN

Vous pourrez consulter les résultats des promotions en vous connectant sur :

[www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)





## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-621-821 du 27/01/2014

### LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Référence : note de service ministérielle DGRH - C2 n° 2013 - 0173 du 14 novembre 2013 publiée au BOEN n° 7 du 21 novembre 2013

Destinataires : Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse  
- Monsieur le directeur du CROUS - Madame la conseillère technique de service social, conseillère technique du recteur

Dossier suivi par : Mme PALOT - Tel 04 42 91 72 37 - Fax : 04 42 91 70 06 - mèl : mireille.palot@ac-aix-marseille.fr, ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les conditions requises pour accéder au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'état sont fixées par l'article 8 du décret n° 2012 – 1099 du 28 septembre 2012.

La note de service ministérielle visée en référence relative aux actes de gestion des personnels BIATSS dont font partie les personnels sociaux donne les consignes pratiques relatives au dépôt des demandes d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès à ce corps au titre de l'année 2014.

#### 1) Conditions requises pour faire acte de candidature :

- être classé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au grade d'assistant de service social principal du corps des assistant(e)s de service social des administrations de l'état régi par le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012.

#### 2) Le dossier de proposition des agents se compose ainsi :

- **Annexe C2a et C2 bis, fiche individuelle de proposition de l'agent**, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées, que toutes les rubriques soient remplies et que l'état des services publics soit visé par l'établissement (annexe C2bis).
- **Annexe C2c, rapport d'aptitude professionnelle**, élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
  - appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
  - appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
  - appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service ;
  - appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

- **Annexe C2e, rapport d'activité de l'agent**, l'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct, accompagné d'un curriculum vitae qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

- **Annexe C2d, liste récapitulative des propositions**, les agents qui ne figurent pas sur le tableau seront réputés ne pas être candidats. Vous veillerez particulièrement à proposer des agents qui vous paraissent les plus disposés à envisager une mobilité géographique et fonctionnelle compte tenu des nouvelles tâches qui pourraient leur être confiées.

### 3) **Calendrier des opérations :**

- Le dossier de proposition (annexes C2a, C2 bis, C2c, C2e et annexe C2d) devra être adressé au rectorat – DIEPAT- bureau 3.03 pour **le vendredi 4 avril 2014** impérativement.

Les nominations des agents inscrits sur la liste d'aptitude nationale prendront effet à la rentrée scolaire 2014.

*Signataire : Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines*

## ANNEXE C2a

### LISTE D'APTITUDE\* : Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au corps de :  
Y compris l'accès au corps des conservateurs généraux

CTSSAE

ACADEMIE / ETABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions :

...../.....

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2) (3):

	SITUATION AU 1 <sup>er</sup> janvier 2014	ANCIENNETE CUMULEE AU 1 <sup>er</sup> janvier 2014 (4)
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADES		
ÉCHELON		

- date de nomination dans le corps actuel :

- modalités d'accès au corps actuel (5) : LA  - Concours  - Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-  
-  
-

(1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).

(2) corps d'accueil

(3) pour les ITRF

(4) l'ancienneté s'apprécie uniquement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

(5) cocher la case.

**A retourner impérativement à la DIEPAT 3.03 du rectorat pour le vendredi 4 avril 2014.**

## ANNEXE C2bis

NOM DE L'AGENT :

PRENOM :

<b>EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE OU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>			
FONCTIONS	ETABLISSEMENT – UNITE - SERVICE	DUREE	
		DU	AU

<b>ETAT DES SERVICES</b>				
CORPS - CATEGORIES	POSITIONS	DUREE		ANCIENNETE TOTALE
		DU	AU	
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A retourner impérativement à la DIEPAT 3.03 du rectorat pour le vendredi 4 avril 2014.**

**ANNEXE C2c**  
**RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE**

NOM DE L'AGENT :

PRENOM :

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

**A retourner impérativement à la DIEPAT 3.03 du rectorat pour le vendredi 4 avril 2014.**

## ANNEXE C2e

NOM DE L'AGENT :

PRENOM :

### PARCOURS PROFESSIONNEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

**L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.**

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

**Rapport d'activité et motivations :**

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

**A retourner impérativement à la DIEPAT 3.03 du rectorat pour le vendredi 4 avril 2014.**

ACADEMIE :  
 ETABLISSEMENT  
 ORGANISME DE DETACHEMENT :

## ANNEXE C2d

### LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES AU CORPS DES CTSSAE AU TITRE DE L' ANNEE 2014

Classement du Président, Directeur ou Recteur	NOM - PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	BAP	Fonctions actuelles <sup>(1)</sup>	Echelon	Ancienneté dans le corps des ASSAE au 01/01/2014	Ancienneté dans la fonction publique au 01/01/2014	Ancienneté dans le grade des ASSPAE au 31/12/2014	OBSERVATIONS

Date :

Signature du président,  
 directeur ou recteur

- (1) Pour les ATSS, préciser conseiller technique du recteur, de DASEN ou service social élèves (SSE) ou personnels (SSP).  
 (2) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2014-2015.  
 NB: Veuillez ne pas faire figurer d'agents ex-aequo

**A retourner impérativement à la DIEPAT3.03 du rectorat pour le vendredi 4 avril 2014.**





## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-621-822 du 27/01/2014

### **GESTION DES PERSONNELS ITRF POUR L'ANNEE 2014 : TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES CORPS DE CATEGORIES A, B ET C, DETACHEMENT ENTRANT, INTEGRATION, TITULARISATION**

Référence : note de service ministérielle DGRH-C2 n°2013-173 du 14-11-2013 publiée au BOEN spécial n°7 du 21 novembre 2013

Destinataires : Messieurs les présidents et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur - Mesdames et messieurs les chefs de division du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille (DATSI, DL, DESR, DAEC, Cabinet) - Mesdames et Messieurs les chefs des EPLE

Dossier suivi par : Mme DUBOIS Tel : 04 42 91 71 42 - Mme YAGUES Tel : 04 42 91 71 43 - Mme PALOT Tel : 04 42 91 72 37 (pour les BAP A et B en EPLE) Fax : 04 42 91 70 06 - mel : sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - sophie.yagues1@ac-aix-marseille.fr - mireille.palot@ac-aix-marseille.fr - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

J'appelle votre attention sur la circulaire ministérielle visée en référence relative aux actes de gestion des ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation qui seront soumis aux commissions administratives paritaires compétentes en 2014. Elle fixe le calendrier des remontées des dossiers à l'administration centrale, des réunions préparatoires et des CAPN plénières. Elle précise également les conditions de promouvabilité et les textes ministériels de référence pour chacun des grades concernés qui sont rappelés ici dans les **annexes P et P1**).

#### **I – Tableaux d'avancement pour l'accès aux grades des catégories A et B (IGR 1<sup>ère</sup> classe – IGE hors classe – IGE 1<sup>ère</sup> classe – TECH classe exceptionnelle – TECH classe supérieure) et de catégorie C (ATRF P1C, ATRF P2C, ATRF 1C)**

- a) Pour les **personnels de catégorie A et B affectés dans les établissements d'enseignement supérieur**, les dossiers de proposition doivent parvenir directement au ministère. Les CAPN compétentes sont prévues pour la session d'automne 2014.
- b) Pour les **personnels de catégorie A et B du rectorat, des établissements publics nationaux administratifs (CRDP, INRP, CEREQ, CROUS) et des EPLE**, les mêmes dossiers devront parvenir à la DIEPAT du rectorat bureau 3.03 pour le mercredi 2 juillet 2014 dernier délai (remontée au ministère fixée au 12 septembre 2014, CAPN prévues à la session d'automne 2014)
- c) Pour les **personnels de catégorie C des établissements d'enseignement supérieur, du rectorat, des établissements publics nationaux administratifs (CRDP, INRP, CEREQ, CROUS) et des EPLE**, les mêmes dossiers devront parvenir à la DIEPAT 3.03 du rectorat pour le vendredi 9 mai 2014 dernier délai (la CAPA se tiendra vendredi 20 juin 2014)

Chaque dossier de proposition d'inscription des personnels ITRF placés sous votre autorité, doit comprendre :

- **ANNEXE C2b FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT**, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies.

- **ANNEXE C2e PARCOURS PROFESSIONNEL ET RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AGENT** : **L'agent rédige lui-même son rapport d'activité** concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet, **dactylographié**, à son chef d'établissement ou de service accompagné d'un **curriculum vitae** qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport devra être complet, précis et concis (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permettra d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Les dossiers de candidature ne doivent pas comporter de documents audiovisuels ou de publications. Seule l'énumération, s'il y a lieu, de publications ou la mention d'une contribution à des travaux scientifiques peut figurer au dossier, notamment pour l'accès au corps des IGR 1<sup>ère</sup> classe.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (chef d'établissement ou de service).

- **ANNEXE C2c LE RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE** : **Élément déterminant du dossier de proposition, ce rapport doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :**

- **Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;**
- **Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;**
- **Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;**
- **Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue ;**

**Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent et en s'aidant du référentiel des emplois-types.**

- **ANNEXE C2d** : le supérieur hiérarchique établit la liste récapitulative des propositions de l'établissement (une liste par grade).

## **II - Actes de gestion individuelle**

Les demandes de détachement, d'intégration (annexes R9 et R10), de réintégration, de renouvellement de stage ou de titularisation (cf. circulaire rectorale publiée au bulletin académique n°611 du 4 novembre 2013), de mutation inter académique et toute question d'ordre individuel devront parvenir par la voie hiérarchique :

- a) Pour les catégories A et B des personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur directement au ministère DGRH C2-2 avec l'avis circonstancié de la commission paritaire d'établissement (voir calendrier des CAPN dans la circulaire ministérielle 2013-173 du 14 novembre 2013 visée en référence.

- b) Pour les catégories A et B des personnels affectés en services académiques et dans les EPNA, à la DIEPAT du rectorat – bureau 3.03, pour le mercredi 2 juillet 2014 (délai d'envoi au ministère prévu pour le 12 septembre 2014 – CAPN prévues à la session d'automne 2014).
- c) Pour les catégories C (ATRF) des BAP A et B affectés en EPLE, les personnels et les chefs d'établissement sont invités à se référer :
- à la note de service rectorale publiée au bulletin académique n°611 du 4 novembre 2013 qui donne toutes précisions utiles s'agissant des titularisations ou renouvellements de stage.
  - à la note de service rectorale qui sera publiée très prochainement au bulletin académique relative au mouvement académique des personnels ATSS à la RS 2014.
- d) Pour la catégorie C (ATRF) des personnels affectés dans tous types d'établissement (enseignement supérieur, services académiques), à la DIEPAT du rectorat bureau 3.03 pour le vendredi 9 mai 2014 (la CAPA se tiendra le vendredi 20 juin 2014).

NB : Les annexes sont disponibles ci-après au format .doc et peuvent donc être téléchargées sous WORD.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

**TABLEAU D'AVANCEMENT DES PERSONNELS ITRF CONDITIONS DE PROMOUVABILITE**

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
<b>IGR 1<sup>ère</sup> classe</b>	IGR 2C	7 <sup>ème</sup> échelon	article 21
<b>IGE Hors classe</b>	IGE 1C	5 <sup>ème</sup> échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	article 30
<b>IGE 1<sup>ère</sup> classe</b>	IGE 2C	8 <sup>ème</sup> échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	article 30
<b>TCH CE (choix)</b>	TCH CS	6 <sup>ème</sup> échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de cat B ou de même niveau	article 47
<b>TCH CS (choix)</b>	TCH CN	6 <sup>ème</sup> échelon + 1 an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 48
<b>ATRF 1C</b>	ATRF 2C	5 <sup>ème</sup> échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 55
<b>ATRF P 2C</b>	ATRF 1C	5 <sup>ème</sup> échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	article 56
<b>ATRF P 1C</b>	ATRF P 2C	5 <sup>ème</sup> échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 57

Précisions sur l'ancienneté des services publics, ancienneté de catégorie, les services effectifs, les positions : vous reporter à l'annexe I -2

## CONDITIONS DE PROMOUVABILITE LISTES D'APTITUDE ET TABLEAUX D'AVANCEMENT

### La notion de services publics :

- Services accomplis comme titulaire ou stagiaire
- Services accomplis comme contractuel sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme auxiliaire sur un contrat de droit public
- Services accomplis comme vacataire sur un contrat de droit public
- Service national
- Sont donc exclus entre autres : les CES, les emplois jeunes,

### L'ancienneté dans une catégorie :

- Prise en compte de l'ancienneté des services accomplis en qualité de **titulaire ou de stagiaire** dans un corps de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière
- Sont donc exclus : les services accomplis en qualité de contractuel même si le contrat est établi **en référence à une catégorie FP**

**N. B.** : Des dispositions particulières peuvent assimiler pour le décompte de l'ancienneté ou de la durée des services, certains services accomplis en qualité d'agents publics non titulaires :

- articles 169 et 170 du décret 85-1534 du 31/12/1985 modifié (contractuels type CNRS),
- article 86 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (contractuels titularisés par examen professionnel)

### ● Sont promouvables, les agents en :

- Activité
- Cessation progressive d'activité
- Congé longue maladie
- Congé longue durée
- Décharge syndicale
- Détachement sortant
- Détachement entrant uniquement pour les tableaux d'avancement
- Mise à disposition

### ● Ne sont pas promouvables, les agents en :

- Congé parental
- Disponibilité
- Position hors cadre

### ● Notion de services effectifs : Prise en compte de la durée des services publics

- Activité, détachement : oui en totalité
- Congé parental : non
- Service national : oui
- Mise à disposition : oui
- Temps partiel = temps plein compté en totalité pas de prorata (article 6 de l'ordonnance du 31 mars 1982)
- Cessation progressive d'activité = temps plein, compté en totalité

## ANNEXE C2b

### TABLEAU D'AVANCEMENT : Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription au grade de :

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) (2):

	SITUATION AU 1 <sup>er</sup> janvier 2014	ANCIENNETE CUMULEE AU 31 décembre 2014(2)
SERVICES PUBLICS		
CATEGORIE		
CORPS		
GRADE		
ECHELON		

date de nomination dans le grade actuel

modalités d'accès au grade actuel (3)

TA

EX PRO

Concours/Intégration

Titres et diplômes (avec année d'obtention) :

-  
-

(1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité).

(2) corps d'accueil

(3) pour les ITRF

(4) l'ancienneté s'apprécie uniquement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

(5) cocher la case

**A retourner à la DIEPAT 3.03 du rectorat impérativement pour le vendredi 9 mai 2014 pour les personnels de catégorie C et pour le mercredi 2 juillet 2014 pour les personnels de catégorie A et B**

## ANNEXE C2bis

<b>EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION NATIONALE OU DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>			
FONCTIONS	ETABLISSEMENT – UNITE - SERVICE	DUREE	
		DU	AU

<b>ÉTAT DES SERVICES</b>				
CORPS - CATEGORIES	POSITIONS	DUREE		ANCIENNETE TOTALE
		DU	AU	
<b>TOTAL GENERAL</b>				

**A retourner à la DIEPAT 3.03 du rectorat impérativement pour le vendredi 9 mai 2014 pour les personnels de catégorie C et pour le mercredi 2 juillet 2014 pour les personnels de catégorie A et B**

**PARCOURS PROFESSIONNEL ET RAPPORT D'ACTIVITE**

**L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.**

(outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle sont désormais pris en compte, c'est à dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser).

Dates	Affectations	Fonctions occupées	Mission(s)

**Rapport d'activité et motivations :**

**A retourner à la DIEPAT 3.03 du rectorat impérativement pour le vendredi 9 mai 2014 pour les personnels de catégorie C et pour le mercredi 2 juillet 2014 pour les personnels de catégorie A et B**



NOM Prénom :

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

NOM Prénom :

## ANNEXE C2c

### RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires :

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

**A retourner à la DIEPAT 3.03 du rectorat impérativement pour le vendredi 9 mai 2014 pour les personnels de catégorie C et pour le mercredi 2 juillet 2014 pour les personnels de catégorie A et B**

ACADEMIE :  
ETABLISSEMENT  
ORGANISME DE DETACHEMENT :

## ANNEXE C2d

### LISTE RECAPITULATIVE DES PROPOSITIONS POUR L'ACCES AU CORPS/GRADE DE ... AU TITRE DE L'ANNEE 2014

Classement du Président, Directeur ou Recteur	NOM - PRENOM	Date de naissance	AFFECTATION	BAP	Fonctions actuelles (1)	Echelon	Ancienneté dans le corps des au 01/01/2014	Ancienneté dans la fonction publique au 01/01/2014	Ancienneté dans le grade de au 31/12/2014	OBSERVATIONS (2)

Date :

Signature du président,  
directeur ou chef de l'EPL

(1) Indiquer si l'agent envisage de demander son admission à la retraite au cours de l'année scolaire 2014-2015.  
NB: Veuillez ne pas faire figurer d'agents ex-aequo

A retourner à la DIEPAT 3.03 du rectorat impérativement pour le vendredi 9 mai 2014 pour les personnels de catégorie C et pour le mercredi 2 juillet 2014 pour les personnels de catégorie A et B

## ANNEXE R9

### Détachement d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation

#### Constitution du dossier

##### Agent

- Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- Curriculum vitae
- Arrêté de titularisation dans le corps d'origine
- Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MESR ET DU MEN)
- NUMEN (agent de l'éducation nationale) ou FICHE DE SYNTHÈSE (autre agent)

##### Etablissement d'accueil

- Avis favorable du Président de l'université ou du Directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix
- Fiche de poste et place de l'agent dans l'organigramme de la structure d'accueil.
- Avis de la CPE

## ANNEXE R10

### Intégration d'un fonctionnaire dans un corps de recherche et de formation

#### Constitution du dossier

##### INTEGRATION APRES DETACHEMENT

###### **Agent**

Demande motivée de l'intéressé(e)

Rapport d'activité

###### **Etablissement d'accueil**

Avis favorable du Président de l'université ou du Directeur, après avis de la CPE

##### INTEGRATION DIRECTE

###### **Agent**

Demande motivée de l'intéressé(e) revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine

Curriculum vitae

Arrêté de titularisation dans le corps d'origine

Dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine

Grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi ou emploi d'origine : grade, échelons (sauf pour les corps du MESR ET DU MEN)

NUMEN (agent de l'éducation nationale) ou FICHE DE SYNTHÈSE (autre agent)

###### **Etablissement d'accueil**

Avis favorable du Président de l'université ou du Directeur accompagné d'un rapport motivé explicitant les raisons de son choix

Fiche de poste et place de l'agent dans l'organigramme de la structure d'accueil.

Avis de la CPE



## Division des Budgets Académiques

DBA/14-621-1 du 27/01/2014

### AVANTAGES EN NATURE "LOGEMENT" 2014

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Note de service DAF C3/2014 n°0002 du 14 janvier 2014 actualisant la grille d'évaluation forfaitaire pour l'année 2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements d'enseignement public

Dossier suivi par : M. MENDRE - Bureau du Contrôle Interne Comptable, de la Réglementation et des Titres de Perception

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue ou utilité de service au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 décembre 2013.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBA – Pôle académique de coordination de la paye et du budget de la masse salariale, au plus tard le 21 février 2014 (délai de rigueur).

Les personnels OEA, OP et MO ayant opté pour le détachement ou l'intégration dans la fonction publique territoriale relèvent désormais, en matière d'avantages en nature, des instructions données par les Conseils Généraux et le Conseil Régional.

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2014 et l'année N-1 2013.

#### **Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :**

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

## **A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».**

### **A-1. Evaluation forfaitaire.**

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient de prendre en compte le niveau de rémunération<sup>1</sup> de l'agent, d'une part, et le nombre de pièces principales<sup>2</sup> du logement, d'autre part.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la valeur forfaitaire est diminuée d'un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

### **A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation.**

L'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation correspond au cumul de la valeur locative brute actualisée et de la valeur réelle des avantages accessoires :

- valeur locative brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation de l'année N-1<sup>3</sup> diminuée d'un abattement de 30 % pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement ;
- valeur réelle des prestations accessoires : montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

*N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.*

## **B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.**

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

## **C. Avantage en nature « logement » par utilité de service.**

### **C-1. Définition.**

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1<sup>er</sup> juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation<sup>4</sup>. Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois,

<sup>1</sup> Traitements bruts y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires.

<sup>2</sup> En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

<sup>3</sup> N étant l'année au titre de laquelle la déclaration d'avantage en nature est effectuée.

<sup>4</sup> Il s'agit exclusivement de la valeur servant à l'établissement de la taxe d'habitation dans les conditions fixées par les articles 1496 et 1516 du code général des impôts. Dans ces conditions, il convient de ne pas appliquer d'abattement à la valeur en question dans la mesure où en application de l'article R.100 du code du domaine de l'Etat, les agents logés par utilité de service n'ont pas l'obligation de loger dans les locaux concédés.

dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale\*, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- \* Pour l'année civile 2013, ce montant est de 65,80 € par mois.  
Pour l'année civile 2014, ce montant est de 66,70 € par mois.

## **C-2. Evaluation de l'avantage en nature par utilité de service.**

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par utilité de service, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

*Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*



## Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2013 pour les agents logés par utilité de service

(Cf note MEN/DAFC2 n°269 du 06/09/2007)

	<b>1<sup>ère</sup> tranche</b> (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	<b>2<sup>ème</sup> tranche</b> (0,5P≤R≤0,6P)	<b>3<sup>ème</sup> tranche</b> (0,6P≤R≤0,7P)	<b>4<sup>ème</sup> tranche</b> (0,7P≤R≤0,9P)	<b>5<sup>ème</sup> tranche</b> (0,9P≤R≤1,1P)	<b>6<sup>ème</sup> tranche</b> (1,1P≤R≤1,3P)	<b>7<sup>ème</sup> tranche</b> (1,3P≤R≤1,5P)	<b>8<sup>ème</sup> tranche</b> (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle <sup>1</sup>	Soit inférieure à 1 564,50 €	De 1 564,50 € à 1 877,39 €	De 1 877,40 € à 2 190,29 €	De 2 190,30€ à 2 816,09 €	De 2 816,10 € à 3 441,89 €	De 3 441,90 € à 4 067,69 €	De 4 067,70 € à 4 693,49 €	A partir de 4 693,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	66,70	77,90	88,90	99,90	122,30	144,40	166,60	188,90
Forfait par pièce principale si le logement comporte plusieurs pièces	35,60	50,00	66,70	83,30	105,50	127,70	155,40	177,80
Soit, forfait mensuel pour un F3	106,80	150,00	200,10	249,90	316,50	383,10	466,20	533,40
<b>Soit, forfait annuel pour un F3</b>	<b>1 281,60</b>	<b>1 800,00</b>	<b>2 401,20</b>	<b>2 998,80</b>	<b>3 798,00</b>	<b>4 597,20</b>	<b>5 594,40</b>	<b>6 400,80</b>
<b>Soit, forfait annuel pour un F4</b>	<b>1 708,80</b>	<b>2 400,00</b>	<b>3 201,60</b>	<b>3 998,40</b>	<b>5 064,00</b>	<b>6 129,60</b>	<b>7 459,20</b>	<b>8 534,40</b>
<b>Soit, forfait annuel pour un F5</b>	<b>2 136,00</b>	<b>3 000,00</b>	<b>4 002,00</b>	<b>4 998,00</b>	<b>6 330,00</b>	<b>7 662,00</b>	<b>9 324,00</b>	<b>10 668,00</b>

## Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2013 pour les agents logés par nécessité absolue de service

(abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

	<b>1<sup>ère</sup> tranche</b> (Rémunération < 0,5 fois le plafond mensuel de sécurité sociale)	<b>2<sup>ème</sup> tranche</b> (0,5P≤R≤0,6P)	<b>3<sup>ème</sup> tranche</b> (0,6P≤R≤0,7P)	<b>4<sup>ème</sup> tranche</b> (0,7P≤R≤0,9P)	<b>5<sup>ème</sup> tranche</b> (0,9P≤R≤1,1P)	<b>6<sup>ème</sup> tranche</b> (1,1P≤R≤1,3P)	<b>7<sup>ème</sup> tranche</b> (1,3P≤R≤1,5P)	<b>8<sup>ème</sup> tranche</b> (Rémunération ≥ 1,5 du plafond de sécurité sociale)
Rémunération brute mensuelle <sup>1</sup>	Soit inférieure à 1 564,50 €	De 1 564,50 € à 1 877,39 €	De 1 877,40 € à 2 190,29 €	De 2 190,30€ à 2 816,09 €	De 2 816,10 € à 3 441,89 €	De 3 441,90 € à 4 067,69 €	De 4 067,70 € à 4 693,49 €	A partir de 4 693,50 €
Forfait pour un logement d'une seule pièce principale	46,69	54,53	62,23	69,93	85,61	101,08	116,62	132,23
Forfait par pièce principale si le logement comporte plusieurs pièces	24,92	35,00	46,69	58,31	73,85	89,39	108,78	124,46
Soit, forfait mensuel pour un F3	74,76	105,00	140,07	174,93	221,55	268,17	326,34	373,38
<b>Soit, forfait annuel pour un F3</b>	<b>897,12</b>	<b>1 260,00</b>	<b>1 680,84</b>	<b>2 099,16</b>	<b>2 658,60</b>	<b>3 218,04</b>	<b>3 916,08</b>	<b>4 480,56</b>
<b>Soit, forfait annuel pour un F4</b>	<b>1 196,16</b>	<b>1 680,00</b>	<b>2 241,12</b>	<b>2 798,88</b>	<b>3 544,80</b>	<b>4 290,72</b>	<b>5 221,44</b>	<b>5 974,08</b>
<b>Soit, forfait annuel pour un F5</b>	<b>1 495,20</b>	<b>2 100,00</b>	<b>2 801,40</b>	<b>3 498,60</b>	<b>4 431,00</b>	<b>5 363,40</b>	<b>6 526,80</b>	<b>7 467,60</b>

<sup>1</sup> Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenu pour pension uniquement

**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFP DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**

•Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT •Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE •Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE •Supérieur → BLT Sup

**PERIODE DU ..... AU .....**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Nom et N° de l'établissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans le logement concédé : \_\_\_\_\_ Nombre de pièces principales du logement : \_\_\_\_\_

<p>Le Chef d'établissement ou le Maire déclare<sup>1</sup>:</p> <p>Valeur locative annuelle brute du logement figurant sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation<sup>2</sup> : ..... €</p> <p>Valeur locative mensuelle après abattement<sup>3</sup> de 30% : ..... €</p> <p>+ Montant mensuel des avantages accessoires<sup>4</sup> : (eau, chauffage, électricité, gaz) ..... €</p> <hr/> <p><b>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation</b> = ..... €</p> <p>Certifié exact à.....le.....</p> <p>Le Chef d'Etablissement, le Maire (1<sup>er</sup> degré)<sup>1</sup></p>	<p><b>Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :</b></p> <p>Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : ..... €</p> <p>Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : ..... €</p> <p><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent<sup>5</sup> :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire</p> <p><b><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></b></p> <p>A....., le.....</p>
--	---

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. <sup>4</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>5</sup> Cocher la case correspondante

**ASSUJETTISSEMENT A LA CSG, A LA CRDS ET A LA RAFF DE L'AVANTAGE EN NATURE LOGEMENT PAR UTILITE DE SERVICE**

Arrêté du 10 décembre 2002 - Note de service DAF C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007

**Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :**

•Personnels ATSS et d'encadrement → Rectorat – DIEPAT •Personnels enseignants 2<sup>nd</sup> degré → Rectorat – DIPE •Personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré → DASEN – DPE •Supérieur → BLT Sup

**PERIODE DU ..... AU .....**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Grade : \_\_\_\_\_

Nom et N° de l'établissement d'affectation : \_\_\_\_\_

Date d'entrée dans le logement concédé : \_\_\_\_\_ Nombre de pièces principales du logement : \_\_\_\_\_

<p>Le Chef d'établissement ou le Maire déclare<sup>1</sup> :</p>	<p><b>Partie complétée par le service (Rectorat – IA) chargé de la gestion du dossier de l'agent :</b></p>
<p>Valeur locative mensuelle brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation<sup>2</sup> : ..... €</p>	<p>Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : ..... €</p>
<p>+ Montant mensuel des avantages accessoires<sup>3</sup> (eau, chauffage, électricité, gaz) : ..... €</p>	<p>Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : ..... €</p>
<p><b>= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative</b> = ..... €</p>	<p><u>Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent</u><sup>4</sup> :</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation d'après la valeur locative brute</p> <p><input type="checkbox"/> Evaluation forfaitaire</p>
<p><b>Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent :</b> ..... €</p>	<p><b><u>Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :</u></b></p>
<p>Certifié exact à .....le.....</p> <p>Le Chef d'Etablissement, le Maire<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> degré)</p>	<p>A....., le.....</p>

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile. <sup>2</sup> La copie de l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration. <sup>3</sup> Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. <sup>4</sup> Cocher la case correspondante